# MAINMORTE.

Voir "Droits Seigneuriaux," 2. Mainmorte.

# MAINTIEN D'ENFANTS ILLÉGITIMES.

Voir "Séduction." Maintien d'Enfants Illégitimes.

MAINTIEN DE PARENTS.

Voir "Parents—Maintien." Maintien de Parents.

"MANACING OWNER."

Voir "Merchant Shipping Acts," 3°. "Managing Owner."

## 112

## MANDATAIRES.

Mandataires. 1° Etats — Trésorier — Banque — Droits des ETATS VERS LA BANQUE DANS LAQUELLE LEUR Trésorier avait déposé leurs argents-Le Tréserier des Etats ayant, comme Mandataire de l'Assemblée, déposé les argents appartenant aux Etats dans une banquelors de la faillite de la banque et de la vérification des créances vers elle devant le Juge Commissaire, jugé qu• les Etats sont eux mêmes créanciers de la banque et ont droit de vérifier pour le montant inscrit dans les livres de la banque au crédit du dit Mandataire comme Trésorier des Etats -prétention à l'effet que le montant au crédit du dit compte doit être traité comme appartenant au dit Mandataire, et doit être mis en compensation avec d'autres comptes ouverts à la dite banque avec le dit Mandataire en son propre et privé nom, écartée -affaire renvoyée devant le Juge Commissaire, afin qu'il admette les Etats à vérifier pour le montant de leur réclamation.

Re "Jersey Banking Company"—Demande d'enregistrer accord (1886)—211 Ex. 148, 10 C. R. 290.

2° NE PEUT AGIR EN DEHORS DE SON MANDAT. Fison et Cie. v. de Quetteville (1887)—212 Ex. 248.

# MANQUE DE CONSIDÉRATION.

Voir "Faits Obligateires," 3.

Manque de considération.

## MARCHÉS PUBLICS.

Marchés Publics. Inspecteur. Voir "Inspecteur des Marchés."

#### 113

#### MARIAGE.

1° A L'ÉTRANGER — MARIAGE CONTRACTÉ À L'É-Mariage.

TRANGER ENTRE ÉTRANGERS. La Cour reconnaît comme valide un mariage contracté
aux Etats-Unis entre personnes de nationalité française, quoiqu'il paraît que certaines
formalités requises par le Code Civil français n'ont pas été remplies. L'absence de
ces fermalités ne donnerait lieu, tout au
plus, qu'à une action en nullité devant une
Cour compétente, à l'instance de parties
aptes à formuler une pareille demande en
nullité.

Perier v. Mourant (1885)-210 Ex. 267.

2. De mineurs—son effet sur la tutelle.

Voir "Tuteur-Tutelle," 9°.

#### MÉDECINS.

Voir "Exercice de la Médecine, etc., dans l'Ile" Médecins.

# MÉDICAMENTS.

NE SONT PAS EXEMPTÉS DU PAIEMENT DES IMPÔTS. Médica-Voir "Impôts," 1°. ments.

# MÉPRIS DE COUR.

Voir "Cour pour la Répression des Mépris de Moindres Délits," 2°. Cour.

#### MERCHANT SHIPPING ACTS.

1° MERCHANT SHIPPING ACT, 1854—Tout Merchant transfert, alienation ou hypothecation de Shipping navires prohibé pour l'espace de six mois, Acts. en vertu de la section 65. Copie de l'acte signifiée par l'Officier au Principal Officier de la Douane.

Re Gosset et aus.--ex parte Du Heaume (1886)—210 Ex. 433.

•

Merchant Shipping Acts. 2° Sortie d'un des navires sus mentionnés sanctionnée, pourvu que caution soit fournie au Vicomte que le dit navire rentrera dans la juridiction de la Cour.

Re G. D. T.—ex parte Esnouf et Mauger (1886)—210 Ex. 437.

3° MERCHANT SHIPPING ACT, 1876—SECTION 36—la personne enregistrée comme "Managing Owner" aux termes de cette section, est partie apte à ester en droit au nom des propriétaires.

Drelaud v. Nicolle (1888)—213 Ex. 90.

#### MESURE.

Mesure. DE TERRES.

Voir "Douaire," 3°.

# MEUBLES.

Meubles.

Voir "Droit de suite des Meubles."
"Péremption d'Instance, 2.
"Rentes." 5.

- 1 Vacants—meubles vacants par suite de la cession de biens—sur la demande d'un créancier (propriétaire des prémisses occupées par la personne qui a fait cession), Vicomte autorisé à vendre ou apprécier ses meubles pour que le produit en soit appliqué au paiement du loyer, et la balance partagée au marc la livre entre les autres créanciers.
- Re Newman-ex parte Short

(1885)—209 Ex. 557.

2° VACANTS—SUCCESSION VACANTE PAR SUITE DE DÉCÈS—le Vicomte ayant pris inventaire des meubles et effets par ordre du Chef Magistrat, autorisé à les vendre, le produit devant être appliqué au paiement, 1° du loyer, frais funéraires et dettes privilégiées,

et 2° des autres dettes, le surplus restant Meubles. séquestré entre les mains du Vicomte pour le bénéfice de qui il appartiendra.

Re Adams—Représentation du Vicomte (1885)—210 Ex. 47.

3° MEUBLES DÉPENDANT DE LA SUCCESSION D'UNE PERSONNE MORTE SANS LAISSER PERSONNE APTE À LA RECUEILLIR—séquestrés par le Vicomte par ordre du Chef Magistrat et vendus. Sur le rapport du Vicomte que le principal héritier s'est adressé à lui pour recueillir la succession, Vicomte autorisé à lui re mettre la balance provenant de la vente des meubles, après paiement des dettes et frais—Rapport et pièces logés.

Re Lind—Rapport du Vicomte

(1887)—212 Ex. 96.

4° VACANTS—VICOMTE AUTORISÉ À S'EN METTRE EN POSSESSION PAR ORDRE DU CHEF MAGISTRAT—représentation du Vicomte contre une personne qui en avait enlevé partie. (voir inf. 6°.)

Re Adams—Représentation du Vicomte (1885)—21 P. C. 554.

5° VACANTS—ACTION EN CONFIRMATION D'ARRÊT POUR LOYER ET ASSURANCE—MEUBLES VACANTS PAR SUITE DE RÉPUDIATION—arrêt confirmé pour le montant du loyer échu seulement, le surplus, s'il y en a, demeurant séquestré entre les mains de l'Officier pour le bénéfice de tous les créanciers— préférence étant accordée pour une année du loyer.

Duguey v. Romeril (1886)-211 Ex. 220.

- 6° Vicomte en possession—une personne ayant enlevé des meubles sans permission, condamné à les restituer au Vicomte, et aux frais.
- P. G. v. Sohier (1885)-21 P. C. 557.

Meubles.

7° MEUBLE—DROIT MOBILIER—BAIL—le droit d'un fermier à la terre qu'il exploite en vertu d'un bail est un droit mobilier.

Daisy v. Clémentine (1888)—212 Ex. 482.

8° Meubles et acquêts-Propres.

Voir "Bénéfice d'Inventaire," 6°. "Succession," 2°.

# MILICE.

Milice.

- 1° Loi sur la Milice—Poursuite en vertu de l'Article 16—défendeur envoyé devant la Cour Royale en vertu de l'Article 40—1° prétention du défendeur qu'il a le droit d'être jugé avec l'assistance de l'enquête, écartée—2° prétention que c'est sans droit que l'affaire a été envoyée devant la Cour Royale, écartée, vu les termes du 4<sup>me</sup> paragraphe de l'Article 40.
- P. G. v. Renouf (1886)-22 P. C. 148.
- 2° Loi sur la Milice—Notification par l'Ad-Judant—prétention que la notification est sans valeur, d'autant l'officier qui l'avait signée avait été remplacé comme Adjudant, écartée—l'officier en question n'ayant cessé d'exercer les fonctions de cette charge que le jour où la notification fut signée.
- P. G. v. Le Gros (1887)—22 P. C. 245.
- 3° Loi sur la Milice—Ajours—Articles 16 et 42 prétention que l'ajour servi en vertu de l'Article 16 est informe d'autant qu'il porte la signature de l'Adjudant et non celui de l'officier commandant, écartée—l'avertissement ayant été signé par ordre de l'officier commandant. Article 42—un avertissement par lettre chargée ne remplit pas les conditions exigées par l'Article 42.
- P. G. v. Le Gros (1887)-22 P. C. 245.

4° MILICIEN—GRADE—prétention qu'un milicien Milice. ne peut être privé de son grade que par jugement de la Cour Royale, écartée.

P. G. v. Le Gros (1887)—22 P. C. 256.

#### MINEURS.

1° MARIAGE ENTRE MINEURS.

Mineurs.

Voir "Tuteur-Tutelle," 9°.

2° Torr personnel—dans toute action en réparation d'un tort personnel subi par un mineur, il faut que le mineur soit partie à l'action conjointement avec son tuteur ou autre personne en ayant la garde.

Davis v. Gregory et au. (1887)-212 Ex. 9.

3° Domestique — ayant amené une mineure dans l'île comme domestique, on doit la garder à son service ou bien prendre les mesures nécessaires pour la rapatrier, afin qu'elle ne tombe pas à la charge de l'île.

P. G. v. Probart (1886)-22 P. C. 125.

#### MINISTRES.

Voir "Assemblée Paroissiale," 1°. Ministres.

#### MOTIFS.

D'un Jugement du Nombre Inférieur — ré- Motifs. formés. Voir "Appels," 27°.

#### NANTISSEMENT.

CONTRAT DE NANTISSEMENT—CONTRAT DE DÉPÔT. Nantisse-Voir "Dépôt" (p. 72).

#### NAVIRES.

1° Assurance maritime—perte totale—perte Navires. CENSÉE TOTALE — DÉLAISSANCE — AVIS AUX ASSUREURS.

Insley v. Collas (1884)—209 Ex. 518, (1885)—10 C. R. 180.

Whitley et au. v. Tocque (1888)—212. Ex. 460, 213 Ex. 17.

Navires.

2° Surestaries — charte-partie — connaissement—interprétation.

Kent v. Comité des Chaussées, Barron et Cic. à la cause (1888)—212 Ex. 429.

3° Affrêteurs — Frêt — Détention—lorsqu'il y a eu détention d'un navire, le frêt, sauf stipulation contraire, doit être payé, si la détention n'a pas empêché le voyage de se faire, et n'a pas été causée par la négligence ou l'impéritie du propriétaire du navire ou de ses agents.

Picot v. Balleine et Cie. (1886)—210 Ex. 464.

4° Transfert, aliénation ou hypothécation D'un navire—prohibé.

Voir "Merchant Shipping Acts," 1°.

5° Navire sous le coup de l'Article 65 du "Merchant Shipping Act, 1854"—sortie du port permise, en donnant caution.

Voir "Merchant Shipping Acts," 2°.

- 6° Arrêts," 10°-12°.
- 7° AGRÈS—APPAREIL— "Managing Owner"— DROIT D'ACTION— "MERCHANT SHIPPING ACTS"—NANTISSEMENT—DÉPÔT.

Drélaud v. Nicolle (1888)—213 Ex. 90.

8° Salaires—Droits de Havre—Hypothèques
—Fournitures et réparations—rang de leurs préférences respectives en Désastre.

Voir "Désastre," 20.

# NOVATION.

Novation.

1° NE SE PRÉSUME PAS.

Re D'Auvergne et ux.—ex parte Smith (1886)—210 Ex. 492.

2° Faits qui la constituent.

Vernon et aus. Liquidateurs v. Renouf et aus. (1886)—211 Ex. 457.